



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région AQUITAINE

Unité territoriale de la Dordogne

Fiche de suivi : 5040-520012-1-1

Nos réf. : EA/EJ/UT24/564/2011

Vos réf. : Préf. : Dossier transmis le 19 Août 2011.

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

eric.jeammet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 28 novembre 2011

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Centre de transfert de déchets
Syndicat Départemental des Déchets
de la Dordogne – S.M.D.3

MARCILLAC ST QUENTIN

Objet : Demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation par modernisation et déplacement des installations existantes

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire.

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'environnement

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site comprend un centre transit des ordures ménagères, une unité de tri de déchets recyclables propres et secs, et une plate-forme de compostage.

L'arrêté préfectoral du 7 août 2000 autorise le SMD3 à exploiter le centre de transfert dans la limite de 17 000 t/an.

Il est implanté au lieu-dit, « La Borne 120 » sur la commune de Marcillac Saint Quentin, entre la Route Départementale n° 704 et la Route Départementale n° 64, et se situe à proximité du siège social du SIVTOM du Périgord Noir. La superficie totale du terrain est d'environ 6ha.

Les équipements en place comprennent: un pont-bascule, un quai de déchargement, des locaux administratifs et techniques, trois containers et une trémie avec compacteur.

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89

cité administrative – bâtiment A

24016 – Périgueux Cedex

1.1. Classement des activités

Le tableau de classement des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 001928 du 07 août 2000, et suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 reclassant les rubriques de la nomenclature, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS-A-D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Déchets non dangereux non inertes (transit, regroupement, tri)	2 351 m ³	2716-1	>1 000m ³	A
Déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois (transit, regroupement, tri)	1 060 m ³	2714-1	>1 000m ³	A
Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matières organiques	2,3 t/j	2170-2	< 10t/j	D
Déchet de métaux non dangereux (transit, regroupement, tri)	60m ²	2713	< 100m ²	NC

II – MOTIVATION DE LA DEMANDE

La vétusté de l'installation existante et les difficultés pratiques d'exploitation incitent le SMD3 à créer un nouveau centre de transfert répondant à la nouvelle réglementation et améliorant les conditions de travail du personnel.

Le projet consiste à démolir les installations existantes et créer un nouveau bâtiment de transfert.

La nouvelle implantation, située dans l'emprise autorisée, n'entraîne pas de modifications substantielles des conditions d'exploitation.

2.1. Présentation du projet

L'exploitation de la nouvelle installation s'effectuera par vidage gravitaire en semi-remorques, diminuant ainsi le nombre de transferts.

Le périmètre d'exploitation et les tonnages transférés, autorisés dans le cadre de l'arrêté restent inchangés.

Le projet prévoit:

- le démantèlement et la remise à nu de l'installation existante
- la construction d'un bâtiment de transfert
- la construction de locaux techniques et administratifs
- la création de parking
- l'installation d'un pont bascule
- la création d'une aire de lavage pour les semi-remorques
- la modification de l'entrée du site pour faciliter la circulation et du plan de circulation interne

2.2. Impact sur le bruit

Compte tenu de la réduction des manœuvres nécessaires au vidage, et de la fermeture du bâtiment couvrant les bennes, les émissions sonores seront moins importantes que sur le quai existant.

2.3. Impact sur les transports

Les horaires de fonctionnement des installations seront les suivantes (tous les jours de la semaine sauf le dimanche, y compris les jours fériés sauf le 25/12 et 01/01):

pour les BOM: Horaires d'hiver: de 8h30 à 13h00 et de 16h00 à 20h00

Horaires d'été (juin à septembre): de 8h30 à 13h00 et de 16h00 à 20h30

pour les évacuations de semi: identique aux BOM, mais sont autorisés à quitter l'installation à partir de 6h00.

Le flux de véhicules maximum est estimé à 45 véhicules par semaine, et le nombre de véhicules sortants sera moins important qu'actuellement, le transfert s'effectuant par semi remorques à la place des caissons de 30m³ soit une réduction d'environ 2/3 du flux sortant.

2.4. Impact sur l'eau

L'alimentation se fera depuis le réseau existant.

Les eaux de ruissellement seront captées par un bassin écrêteur d'orage qui sert également de rétention en cas de pollution. Avant le rejet au milieu naturel les eaux transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le bassin, muni d'une vanne d'arrêt, permet si besoin d'analyser les eaux incendie.

Les eaux usées et eaux vannes sont dirigées vers une fosse toutes eaux puis traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et par un système d'assainissement autonome.

La modification affectée aux installations n'aura pas d'impact en matière de pollution de l'eau.

2.5. Impact sur le paysage

Le projet est implanté sur le site actuel et sera visible de la Route Départementale n° 64.

Un écran végétal sera implanté entre la route et l'installation bordure afin de limiter afin de limiter afin de limiter l'effet visuel de l'installation. De plus le traitement architectural du bâtiment, en bardage bois, favorisera son intégration paysagère.

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITIONS

Cette modification apportée par le demandeur au mode d'exploitation de son établissement entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Dans la mesure où :

- le volume maximal de déchets reste inchangé, voire diminué ;
- le flux maximum du trafic routier est diminué ;
- les conditions d'exploitation sont améliorées;

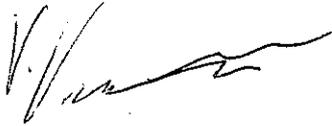
l'installation d'un nouveau quai de transfert, n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs. La modification apportée aux installations ne doit pas être ainsi, considérée comme substantielle.

En application de l'article R.512-31 de ce dernier, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires dont un projet est joint au présent rapport qui :

- autorise la construction d'une nouvelle installation dans le périmètre autorisé par l'arrêté du 07/08/200, sur les parcelles n° 196 et 194, suivant les plans d'implantation du dossier fourni.

Vu et transmis, avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne,

Vincent VIELFAURE



L'inspecteur des installations classées,

Eric ANDRZEJEWSKI



En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.